

Bureau syndical du 14 février 2019

DELIBERATION N° 2019-02-005

Transfert de la recyclerie de Vallecalle-Autorisation de signature de la convention de mise à disposition

| | | | |
|-------------------------|----------|---------|--|
| Nombre de membres 25 | | | L'an deux mille dix-neuf, le quatorze février à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer |
| En exercice | Présents | Votants | |
| 22 | 15 | 15 | |

Présents :

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, PAJANACCI Jean, GUIDONI Pierre MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, MATTEI Jean-François, BERNARDI François et MICHELI Felix.

Présentes :

Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

Absents :

Madame : BATTESTINI Serena.

Messieurs : VIVONI Ange-Pierre, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan et DE MEYER Jean-Michel.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 26/02/2019
et de la publication de l'acte le: 26/02/2019



Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190214-2019-02-05-AI
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

Monsieur Président expose :

La communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oro est adhérente au Syvadec et dispose d'une recyclerie gérée par l'intercommunalité située à Vallecalle. Au titre de ces compétences optionnelles, le syndicat peut exercer pour le compte de ses adhérents la compétence gestion des recycleries conformément à ses statuts. La communauté de communes avait indiqué au Syvadec son intention de transférer la recyclerie au cours de l'année 2018. Par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2018, la communauté de communes a acté le principe de ce transfert.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe que le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées (articles L. 5211-17 et L.1321-1 et L. du CGCT). La mise à disposition des biens n'emporte pas le transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. L'article L1321-1 du CGCT encadre ce transfert de biens. Ainsi il est prévu par le texte que le transfert d'une compétence à un EPCI ou à un syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité exerçant la compétence des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert. La mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre la communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oro et le Syvadec afin de définir les modalités de gestion de ce site dans le cadre de la compétence partagée de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette convention comprend la liste des biens mis à disposition, leur consistance, leur situation patrimoniale, leur valeur nette comptable et indique les modalités de traitement des travaux mis en œuvre le cas échéant par le Syvadec.

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de la recyclerie de Vallecalle avec la communauté de communes Nebbiu-Conca d'Oro

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-1 et L.5711-1

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

VU la délibération du 21 décembre 2018 de la communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oro sur l'accord pour le transfert de la recyclerie de Vallecalle au Syvadec

Ouïe l'exposé de Monsieur François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le principe du transfert de la recyclerie située à Vallecalle et approuve les termes de la convention jointe à la présente
- Prend acte de la mise en œuvre de ce transfert à compter du 1^{er} mars 2019
- Autorise, Monsieur le Président ou son représentant à signer la dite convention et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190214-2019-02-05-AI
Date de transmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

**Convention de mise à disposition de la déchetterie
de la communauté de communes du Nebbiu Conca d'Oro**

Entre les soussignés

La communauté de commune **du Nebbiu Conca d'Oro**, représentée par, Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°du

D'une part,

Le Syndicat de Valorisation des déchets de Corse- SYVADEC, représenté par Monsieur François TATTI, Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°du

D'autre part,

Ci-après désignés les Parties

Préambule

La communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oro est adhérente au Syvadec et dispose d'une recyclerie gérée par l'intercommunalité située à Vallecalle. Au titre de ces compétences optionnelles, le syndicat peut exercer pour le compte de ses adhérents la compétence gestion des recycleries conformément à ses statuts.

La communauté de communes avait indiqué au Syvadec son intention de transférer la recyclerie au cours de l'année 2018. Par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2018, la communauté de communes a acté le principe de ce transfert.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe que le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées (articles L. 5211-17 et L.1321-1 et L. du CGCT). La mise à disposition des biens n'emporte pas le transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. L'article L1321-1 du CGCT encadre ce transfert de biens.

Il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre la communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oro et le Syvadec afin de définir les modalités de gestion de ce site dans le cadre de la compétence partagée de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les conditions de mise à disposition sont décidées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties à la présente convention.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190214-2019-02-05-AI Date de télétransmission : 26/02/2019 Date de réception préfecture : 26/02/2019 |
|---|

Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions de mise à disposition au Syvadec par la communauté de communes du Nebbiu Conca d'Oro du terrain d'assiette sur lequel est implantée la recyclerie dans les limites de son emprise et les équipements afférents, aux fins de gérer l'installation.

Article 2 : Désignation des terrains- consistance

La communauté de commune du Nebbiu Conca d'Oro met à disposition du Syvadec la parcelle suivante:

- Sur la parcelle cadastrée - correspondant à la recyclerie.....

Ce terrain d'assiette, support de la recyclerie est clôturé et dispose d'un portail coulissant.

La recyclerie est composée :

- d'un bâtiment d'accueil
- ... fosses bétonnées
- ... conteneurs de tri
- Des bacs de tri

Etat des biens : Le Syvadec prend les terrains et locaux en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition, déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Ce site pourra faire l'objet de travaux pour adapter le site aux nouvelles filières de déchets valorisables et à la montée en charge du tri. Ces travaux feront l'objet d'un marché de travaux à procédure adaptée.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des parcelles et la gestion de la recyclerie, objet de la présente, est consentie tant que les terrains et l'installation restent affectés à cette compétence et mis à disposition de la communauté de communes, membre du Syvadec. Le Syvadec aura la jouissance du terrain d'assiette et des équipements mise à disposition à compter de l'attestation du caractère exécutoire de la présente convention signée par les deux parties.

Par conséquent, en cas de reprise de la compétence gestion de la recyclerie par la communauté de communes et si des travaux ont été engagés et payés sur le site par le Syvadec pour développer l'activité recyclerie, l'EPCI s'engage à rembourser au Syvadec, le coût des travaux effectués et équipements installés à caractère immobilier à leur valeur nette comptable en cas de fin de mise à disposition sur une période inférieure à la durée d'amortissement des équipements.

Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à l'article 1321-2 du CGCT. La fin de la mise à disposition pourra donner lieu au remboursement des travaux effectués en cas de valeur nette comptable supérieure à 1 €.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190214-2019-02-05-AI Date de télétransmission : 26/02/2019 Date de réception préfecture : 26/02/2019 |
|---|

Article 5 : Conditions de la mise à disposition

Le Syvadec en tant que collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le Syvadec peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens et la sécurité du site.

Le Syvadec s'engage cependant avant de procéder à de gros travaux à en aviser la communauté de communes.

Le Syvadec assure l'entretien des locaux mis à disposition et prend à sa charge le coût des consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent au Syvadec.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 4 de la présente, le Syvadec s'engage à remettre les immobilisations à la communauté de communes

Article 6 : Exploitation du site

Le Syvadec gèrera les autorisations environnementales nécessaires à l'exploitation du site auprès des administrations compétentes.

Le fonctionnement de cette recyclerie sera effectué conformément au règlement des recycleries du syndicat en termes de conditions d'accès, de charte qualité, de typologie de déchets acceptés.

Les horaires du site seront établis par le syndicat en lien avec les besoins de la communauté de communes et seront communiqués via les sites d'information du syndicat, de la communauté de communes, de la commune.

Un agent du Syvadec gèrera le site et veillera à l'ouverture et fermeture du site, à l'accueil des usagers.

Article 7 : Assurances et responsabilité

Le Syvadec étendra ses garanties d'assurances afin de garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné.

A compter du transfert de la recyclerie, le Syvadec est responsable sur le périmètre de la recyclerie de la bonne gestion du site et du respect des normes.

Avant la date de transfert du site, le Syvadec ne peut être tenu responsable d'aucun désordre.

En cas de contentieux ou de procédures existants avant la date de transfert, le Syvadec ne peut être tenu pour responsable et la communauté de communes restera le seul interlocuteur pour ces procédures

Article 8 : Avenant

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 : Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la communauté de communes du Nebbiu Conca-d'Oro et le Syvadec conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux

Article 10 : Domiciliation

En cas de procédure, le tribunal administratif compétent est celui de Bastia

Pour le Syvadec
Le Président

Pour la communauté de communes
Le Président

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190214-2019-02-05-AI
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019